

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
- 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dument habilitée à la signature
des présentes, domiciliée 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART**ET :**

La société Suez Eau France - au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis
Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, prise en la personne de son
représentant légal en exercice Madame Laurence PEREZ, agissant en qualité de Directrice
Région Sud PACA de Suez Eau France, dument habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a signé avec la société Suez Eau France, le 14 février 2012, le contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement de la commune de Rognes référence DSPEUROGNE, portant sur la période du 15 février 2012 au 31 décembre 2026.

Le montant initial de ce contrat s'élève à 1 202 116 euros HT.

Dans le cadre des crises impactant le monde entier et de l'envolée du prix de l'énergie, la société Suez Eau France s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 26 novembre 2024, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat liées au surcoût du poste énergie en 2023 par rapport à 2021 à hauteur de 24 111,11 euros.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du contrat de délégation du service public : la hausse du coût de l'énergie en 2023 par rapport à 2021.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes *duquel* « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société Suez Eau France, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte (déduction faite des hausses prévues au compte d'exploitation prévisionnel), c'est-à-dire 10 836,77 euros HT (soit 13 004,12 euros TTC).

Cette proposition a été formulée par la Métropole et acceptée par SUEZ.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société Suez Eau France dans le cadre de l'exécution du contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement de la commune de Rognes référence DSPEUROGNE, signé le 14 février 2012.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant l'année 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société Suez Eau France, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société Suez Eau France, c'est-à-dire 10 836,77 euros HT (soit 13 004,12 euros TTC).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société Suez Eau France renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement de la commune de Rognes référence DSPEUROGNE, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

La société Suez Eau France reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant l'année 2023 met un terme à tout contentieux afférent au contrat susmentionné en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief entre elles en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023 et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le surcoût énergie électricité 2023 relatif à l'exécution du contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement de la commune de Rognes référence DSPEUROGNE, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société Suez Eau France.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Suez Eau France.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société Suez Eau France <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole Roland GIBERTI Vice-Président délégué à l'Eau, l'Assainissement et au Pluvial <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
---	---

ANNEXES

- I. Demande indemnitaire de la Société Suez
- II. Liste des factures 2021 et 2023
- III. Compte d'exploitation

CALCUL INDEMNITE 2023 AU TITRE DE L'IMPREVISION DU CONTEXTE D'INFLATION

DSP ROGNES asst	2023	2021	Variation
Poste énergie - Facturé € (1)	43 266,68	19 155,57	24 111,11
Poste énergie -CEP € constants- (2)	13 445,00	13 445,00	-
Coeff K indexation tarif (3)	1,2987	1,1174	
Poste énergie-CEP € courants (4) = (2) x (3)	17 460,35	15 022,77	2 437,58
Assiette Indemnité inflation énergie (5) = (1) - (4)			21 673,53
Indemnité = (5) x 50%			10 836,77

Rognes ASST : Liste des factures 2021 et 2023

	2021		2023	
Sites	Somme de Fourniture en kWh Tot	Somme de Coût Total HTVA	Somme de Fourniture en kWh Tot	Somme de Coût Total HTVA
NOUVELLE STATION D EPURATION	170 021	18 317	164 258	40 608
PR Pie Fouquet	2 248	607	8 827	2 416
PR VERSAILLES	496	232	525	242
Total général	172 765	19 156	173 610	43 267

Liste détaillée des factures

Fournisseur	Référence facture	date facture	Année	Fourniture en kWh Total	Coût Total HTVA
ENGIE	'520001061794	06/02/2021	2021	13 096	1 747
ENGIE	'20035407357	17/02/2021	2021	13 639	1 830
ENGIE	'20035667261	17/03/2021	2021	11 756	1 588
ENGIE	'220005948110	18/04/2021	2021	12 932	1 439
ENGIE	'420004558380	18/05/2021	2021	12 865	1 051
ENGIE	'40014411641	17/06/2021	2021	12 586	1 036
ENGIE	'40014491898	17/07/2021	2021	12 015	990
ENGIE	'40014579046	17/08/2021	2021	12 177	997
ENGIE	'20036457447	17/09/2021	2021	12 315	996
ENGIE	'20036587736	16/10/2021	2021	13 182	1 050
ENGIE	'20036705749	17/11/2021	2021	13 423	1 432
ENGIE	'120007663225	17/12/2021	2021	14 910	1 985
ENGIE	'20037326386	25/03/2022	2021	15 125	2 175
EDF	'10124513219	13/02/2021	2021	270	103
EDF	'10127632801	13/04/2021	2021	658	96
EDF	'10130490665	13/06/2021	2021 -	696 -	63
EDF	'10130943231	25/06/2021	2021	696	63
EDF	'10130943234	25/06/2021	2021 -	658 -	96
EDF	'10140517172	13/12/2021	2021	190	22
EDF	'10140517660	13/12/2021	2021	36	107
EDF	'10127603691	12/04/2021	2021	-	96
EDF	'10131732851	09/07/2021	2021	44	58
EDF	'10133547250	10/08/2021	2021	160	84
EDF	'10136903495	10/10/2021	2021	578	134
EDF	'10140331519	10/12/2021	2021	1 466	234
TOTAL 2021				172 765	19 156
ENGIE	'120008864731	12/03/2023	2023	15 759	4 323
ENGIE	'980005315586	19/06/2023	2023	14 173	3 085
ENGIE	'720000621200	17/07/2023	2023	12 875	2 815
ENGIE	'20039717702	17/08/2023	2023	12 987	2 904
ENGIE	'820000628877	18/09/2023	2023	14 074	3 146
ENGIE	'220008003018	19/10/2023	2023	13 664	3 057
ENGIE	'420006374737	18/11/2023	2023	14 983	3 769
ENGIE	'850005398751	18/12/2023	2023	15 391	4 395
ENGIE	'820005727652	10/02/2024	2023	8 289	2 488
ENGIE	'850005064379	17/03/2023	2023	14 156	3 953
ENGIE	'20039588137	17/04/2023	2023	14 666	3 754
ENGIE	'20039616697	17/05/2023	2023	13 241	2 919
EDF	'10166764487	13/02/2023	2023	43	15
EDF	'10172848226	13/05/2023	2023	99	63
EDF	'10175052706	13/06/2023	2023	50	20
EDF	'10177295602	13/07/2023	2023	45	22
EDF	'10179509172	13/08/2023	2023	39	22
EDF	'10181700624	13/09/2023	2023	45	23
EDF	'10170294666	06/04/2023	2023	37	15
EDF	'10183936443	13/10/2023	2023	45	24
EDF	'10186178375	13/11/2023	2023	46	23
EDF	'10188589723	14/12/2023	2023	47	9
EDF	'10189952418	03/01/2024	2023	29	6
EDF	'10166603787	10/02/2023	2023	592	90
EDF	'10172608454	10/05/2023	2023	1 467	616
EDF	'10174832995	10/06/2023	2023	776	217
EDF	'10177062871	10/07/2023	2023	758	214
EDF	'10179287557	10/08/2023	2023	820	234
EDF	'10181458994	10/09/2023	2023	844	240
EDF	'10170099100	03/04/2023	2023	735	107
EDF	'10183685753	10/10/2023	2023	852	243
EDF	'10185928442	10/11/2023	2023	723	211
EDF	'10188274052	10/12/2023	2023	761	147
EDF	'10189957560	03/01/2024	2023	499	97
TOTAL 2023				173 610	43 267

COMPTE D'EXPLOITATION					
ROGNES Asst	2023				
	REEL	CEP € constant	CEP € courant	Ecart Réel/CEP	Commentaires
PRODUITS	174 395	116 690	151 545	22 850	
Exploitation du service : redevance délégataire	173 879	115 090	149 467	24 412	
Part fixe	16 916	10 945	14 214	2 702	
Part variable	162 206	104 145	135 253	26 953	
Variation de la part estimée sur conso	-	5 295			
Autres produit	52				
Subventions reçues					
Facturation de prestations au service assainissement					
Travaux attribués à titre exclusif					
- construction ou modification de branchements					
- pose ou fourniture d'un compteur					
- autres (à préciser dans le mémoire financier)					
Produits accessoires	516	1 600	2 078	-	1 562
- Facturation et recouvrement autres comptes de tiers					
- frais de relance et de recouvrement des impayés					
- autres (accès au service)	516				
CHARGES	272 061	108 957	138 939	133 122	
Personnel	98 976	32 181	41 793	57 183	
Energie	43 596	13 445	17 461	26 135	Inflation des coûts de l'énergie
Réactifs et produits de traitement	929	1 288	1 673	-	744
Analyses	1 519	1 477	1 918	-	399
Achats d'eau en gros	150				150
Sous-traitance	63 617	29 295	38 045	25 572	
Autres dépenses d'exploitation dont :	36 875	3 534	4 590	32 285	
- télécommunication, postes et télégestion	680	650	844	-	164
- engins et véhicules	6 130				6 130
- informatique	19 218	1 525	1 981		17 237
- SIG & modélisation					
- assurances	1 182	277	360		622
- locations mobilières					
- locaux	3 597	1 082	1 405		2 192
- entretien espaces verts					
- communication/marketing/relations publiques					
- autres (à préciser)	6 068				6 068
Autres frais (à préciser)					
Redevance d'occupation du domaine public					
Contribution Loi Oudin					
Impôts locaux et taxes (à préciser : modalités de calcul à détailler)	495	3 616	4 696	-	4 201
- CET					
- Taxes foncières et C3S					
- autres (à préciser)					
Sous-total des charges d'exploitation					
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure)	5 755	6 348	8 244	-	2 489
Charge relatives aux renouvellements					
pour garantie de continuité du service					-
programme contractuel					
fonds contractuel	10 489	8 111	10 534	-	45
Charge relatives aux investissements					
Programme contractuel	6 563	8 583	8 583	-	2 020
Charge relatives aux investissements du domaine privé	752				752
Pertes sur créances incouvrables et contentieux recouvrement	2 075	1 079	1 401		674
Rémunération du besoin en fonds de roulement	270				270
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	-	97 666	12 607	-	110 273